

AVIS

CCE 2021-2191

Application de l'AR de 1973 dans les entreprises de droit étranger

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB





Avis

Application de l'AR de 1973 dans les entreprises de droit étranger

Bruxelles 15.07.2021

Saisine

Par lettre du 26 avril 2021, Monsieur Guy De Rocker, conseiller à la Direction générale Contrôle des lois sociales (SPF ETCS) a sollicité l'avis du Conseil central de l'économie concernant l'application de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant règlementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise, ci-après dénommé l'AR de 1973, dans les entreprises de droit étranger ne disposant pas d'une succursale en Belgique mais dans lesquelles un conseil d'entreprise est institué.

Madame De Potter et Monsieur Hugé (Direction générale Contrôle des lois sociales) ont explicité plus en détail cette demande d'avis lors d'une réunion organisée le 20 mai 2021. À l'issue d'une consultation interne auprès des membres et d'une réunion complémentaire le 22 juin 2021, il a été convenu de rédiger un projet d'avis.

Ont pris part aux travaux de la sous-commission : Mesdames Desimone (FGTB), Lafôret (CSC) et Vandormael (CSC) et Messieurs Cosaert (CSC), Parizel (FEB) et Schepens (CGSLB).

Le projet d'avis a été soumis, par voie électronique, le 15 juillet 2021, à l'assemblée plénière, laquelle l'a approuvé à l'unanimité.

Introduction

La Direction générale Contrôle des lois sociales (SPF ETCS) demande l'avis du Conseil central de l'économie sur l'application de l'AR de 1973 dans les entreprises de droit étranger ne disposant pas d'une succursale en Belgique mais dans lesquelles un conseil d'entreprise est institué. Ces entreprises peuvent par exemple avoir un centre d'activité (un « hub ») en Belgique. Ce centre d'activité n'ayant pas de personnalité juridique distincte, aucune disposition du Code des sociétés et des associations n'impose à ces entreprises de publier des comptes annuels en Belgique. Dans ce contexte, la question se pose donc de savoir si ces entreprises sont malgré tout tenues, sur base de l'AR de 1973, de fournir des informations économiques et financières au niveau de l'unité technique d'exploitation belge ?

Avis

Le Conseil souligne que le présent avis ne fait que refléter l'interprétation de l'AR de 1973 par les partenaires sociaux, représentés au sein du Conseil central de l'économie, de la même manière que le Conseil a déjà formulé dans sa brochure1 des commentaires sur les articles de l'AR de 1973. Le Conseil insiste toutefois sur le fait que son avis n'a aucune valeur contraignante sur le plan juridique.

Le Conseil constate que, lorsque des entreprises telles que décrites ci-dessus ont institué un conseil d'entreprise, elles l'ont fait sur la base de l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et sur la base de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales. Selon l'article 14 de la loi de 1948, une entreprise est : « l'unité technique d'exploitation, définie (dans le cadre de la présente loi) à partir des critères économiques et sociaux ; en cas de doute, ces derniers prévalent. »

L'article 1 de l'AR de 1973 dispose que « le chef d'entreprise ou son délégué, qui l'engage, sont tenus de communiquer au conseil d'entreprise les informations économiques et financières qui concernent l'entreprise telle que définie à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948. » En d'autres termes, cela s'applique au niveau de l'unité technique d'exploitation. Selon le Conseil, il ne fait donc aucun doute que, conformément à l'AR de 1973, les informations économiques et financières doivent être fournies au niveau de l'unité technique d'exploitation au conseil d'entreprise institué. Ceci vaut également pour les entreprises de droit étranger qui disposent uniquement en Belgique d'un centre d'activité sans personnalité juridique mais dans lesquelles un conseil d'entreprise est institué.

¹ Organisation de l'économie :Informations économiques et financières à fournir au conseil d'entreprise et au CPPT (fgov.be)